

La rage en France métropolitaine : bilan de la situation actuelle

Nicolas Ponçon (1), Laurent Dacheux (2), Evelyne Picard (3), Olivier Debaere (1), Anne Bronner (1), Florence Cliquet (3), Hervé Bourhy (2)

(1) Direction générale de l'Alimentation, Bureau de la santé animale

(2) Institut Pasteur, Paris, Centre national de référence pour la rage, Unité « Dynamique des lyssavirus et adaptation à l'hôte »

(3) Anses, Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy

Résumé

La surveillance de la rage en France métropolitaine repose sur quatre dispositifs complémentaires prenant en compte les différents risques rabiques identifiés en France métropolitaine et liés aux cycles de la rage canine, vulpine et des chiroptères. Cette surveillance a établi que, bien qu'officiellement indemne de rage, la France métropolitaine reste confrontée au risque rabique majoritairement en raison de la mise en évidence régulière de cas de rage importés depuis les zones d'enzootie rabique, et dans une moindre mesure, via la circulation de virus rabiques chez les chauves-souris. Face à cette situation favorable, la vigilance de l'ensemble des acteurs sanitaires doit néanmoins être maintenue compte tenu des enjeux sanitaires relatifs à la rage.

Mots clés

Rage, surveillance, France

Abstract

Rabies in metropolitan France: overview of the current situation

Rabies monitoring in metropolitan France is based on four complementary programmes which cover the various rabies risks that have been identified in the country and which are associated with rabies cycles in dogs, foxes and bats. Through these monitoring programmes it has been found that, while metropolitan France is officially rabies-free, it is nonetheless faced with a rabies risk mainly due to the regular detection of cases of rabies imported from areas with endemic rabies, and to a lesser degree via rabies virus circulation in bats. Despite this encouraging situation, vigilance should nonetheless be maintained by all those in the health sector who deal with rabies because of the serious health issues associated with the disease.

Keywords

Rabies, Monitoring, France

Bien qu'actuellement indemne de rage, la France métropolitaine reste confrontée au risque rabique, majoritairement en raison de la présence de cette maladie dans d'autres pays, et dans une moindre mesure, via la circulation de virus rabiques chez les chauves-souris. L'objet de cet article est, après avoir décrit la situation sanitaire en France métropolitaine, de présenter les modalités de surveillance ayant conduit à la détection des cas récents et d'aborder les évolutions réglementaires en cours.

Situation sanitaire en France

La France est officiellement indemne de rage depuis 2001 (à l'exception de la période 2008-2010, cf. *infra*) à la suite de l'éradication de l'enzootie rabique chez les renards, obtenue à la faveur d'opérations de vaccination orale répétées pendant une quinzaine d'années. De façon indépendante, des cas de rage importée ont été ponctuellement mis en évidence depuis 1968, date de l'arrivée de la rage vulpine. Pour la décennie en cours, entre 2001 et 2009, 8 cas ont été répertoriés, tous sur des chiens (1 en 2001, 1 en 2002, 3 en 2004, 3 en 2008, aucun les autres années).

Tous ces cas sont liés à l'introduction illégale de chiens en incubation de rage à partir de pays tiers, dans lesquels la rage canine est endémique (Maroc et Gambie pour les cas récents), à l'exception d'un cas en février 2008 mis en évidence sur un animal né en France et n'ayant jamais quitté la France. Les enquêtes ont montré que ce cas, bien que considéré comme autochtone au regard du code de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), était lié, indirectement via un autre chien, à l'introduction d'un cas importé de rage du Maroc fin 2007. À la suite de ce cas, la France a perdu en février 2008 son statut « indemne de rage » au sens de la définition de l'OIE et ne l'a recouvré qu'en février 2010 [1]. Cette perte de statut pendant deux ans n'a cependant pas modifié les mesures nationales de gestion sanitaire, ni les exigences relatives aux échanges ou aux exportations [2].

Enfin, les lyssavirus circulent de façon enzootique chez certains chiroptères insectivores. Il s'agit toutefois de cycles indépendants des cycles canins et vulpins et qui impliquent une « espèce » de lyssavirus différente (génotype 5 chez les chiroptères vs. génotype

1 chez les carnivores terrestres) [3]. Quelques rares cas d'infection de mammifères terrestres par des virus circulant chez les chiroptères insectivores ont été documentés en Europe dont un chat en Vendée en 2007.

La surveillance de la rage

La situation nationale de la rage est établie sur la base d'une surveillance générale complétée par trois dispositifs spécifiques.

Surveillance clinique passive

Au même titre que l'ensemble des maladies réputées contagieuses, la rage fait l'objet d'une surveillance passive fondée sur l'obligation de déclarer toute suspicion clinique [4]. Cette surveillance implique i) un réseau de 13 000 vétérinaires sanitaires desquels émanent les déclarations de suspicions et ii) les laboratoires réalisant les diagnostics *post-mortem* [5], respectivement l'Institut Pasteur à Paris dans les cas de risque de contamination humaine [6] et l'Anses, Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy dans les autres situations [7]. Ces deux laboratoires sont en outre les structures de référence en santé humaine et en santé animale. Le génotypage et l'analyse phylogénique des souches identifiées sur les animaux enrégés permettent de connaître l'origine géographique des virus impliqués. Les deux derniers cas de rage importés en 2008 ont été identifiés grâce à ce dispositif.

Les dispositifs spécifiques

La surveillance des animaux mordeurs

Ce dispositif [8, 9] constitue avant tout une mesure de protection de la santé publique dont l'objectif est de garantir que la morsure occasionnée n'a pas été contaminante pour la personne mordue (une prise en charge médicale spécifique de la personne mordue est mise en œuvre pour la protéger contre l'infection rabique, si la morsure présente le risque d'être contaminante).

Pour exemple, entre octobre 2006 et septembre 2007, 10 825 chiens mordeurs ont été mis sous surveillance vétérinaire sur une population totale estimée à 8 millions de chiens en France. Toutes ces surveillances ont permis d'éliminer le risque de morsure contaminante.



Bien qu'important, ce chiffre ne permet toutefois pas d'évaluer le fonctionnement de cette surveillance en l'absence de données complémentaires (nombre de morsures, comparaison d'année en année).

Parallèlement, cette mesure de prévention constitue également un dispositif de surveillance de la rage. En effet, des analyses diagnostiques *post-mortem* sont réalisées systématiquement sur tous les animaux mordeurs pour lesquels la surveillance n'est pas menée à son terme (mort ou euthanasie de l'animal). C'est dans ce cadre que le « cas autochtone » déclaré en février 2008 a été identifié, en l'absence de suspicion clinique.

La surveillance de la rage des chauves-souris

Le dispositif de surveillance implique d'une part, le réseau de surveillance de la rage chez les animaux mordeurs et l'analyse des individus morts par l'Institut Pasteur et d'autre part, le réseau de chiroptérologues de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), l'Anses, Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy et les vétérinaires praticiens. Ce dernier réseau est basé essentiellement sur la collecte de chauves-souris trouvées mortes dans la nature. Depuis 1989, 45 cas (de l'espèce sérotine commune) ont été confirmés infectés de rage en France sur un total de plus de 1 900 chauves-souris d'espèces différentes analysées (34 espèces de chiroptères sont connues en France métropolitaine).

La surveillance des animaux sauvages

Malgré la situation indemne de rage, la surveillance de la rage vulpine, fondée sur l'analyse des cadavres d'animaux sauvages, a été maintenue face au risque de réintroduction de la rage d'Allemagne dont le statut officiellement indemne a été prononcé fin 2008. Dans ce cadre, de l'ordre de 300 animaux par an ont été analysés et diagnostiqués négatifs ces dernières années. Compte tenu de la situation sanitaire favorable dans les pays proches de l'Hexagone, cette surveillance est amenée à diminuer. Les foyers récemment déclarés chez des renards au nord-est de l'Italie (frontière slovène) sont à surveiller.

Bilan

La complémentarité des dispositifs permet de prendre en compte les différents risques rabiques, liés à différents cycles (rage canine, rage vulpine et rage des chiroptères). Au total, la surveillance de la rage a conduit à analyser environ 20 000 animaux entre 2001 et 2009 inclus, correspondant aux espèces suivantes : chien (38 %), chat (28 %), renard (17 %), chauves-souris (11 %) et autres espèces (6 %). Le nombre important d'analyses témoigne du fonctionnement satisfaisant de ces dispositifs qui sont réactifs à l'actualité épidémiologique : le nombre de

prélèvements envoyés aux laboratoires augmente fortement lors de la mise en évidence de cas de rage importée.

En ce qui concerne la rage canine, l'identification des cas récents a démontré le bon fonctionnement du réseau de détection basé sur la collaboration entre vétérinaires sanitaires et laboratoires d'analyses.

Cependant, l'apparition de ces cas a également montré les limites du dispositif. La situation indemne de la France et le tableau clinique très polymorphe de la rage ne favorisent pas l'établissement d'une suspicion clinique par les vétérinaires sanitaires dans le cadre du diagnostic différentiel. Ainsi, le « cas autochtone » diagnostiqué enragé en février 2008 aurait été contaminé par un chien né en France (non analysé), lui-même contaminé par un chien ayant séjourné au Maroc puis ramené en France (animal non analysé également). Ces deux chiens avaient fait l'objet d'une visite chez un vétérinaire sanitaire en raison de signes cliniques, sans qu'une suspicion de rage ne soit établie. De plus, les cas récents ont illustré les limites de la protection vaccinale dans des situations particulières, rendant d'autant plus délicate l'établissement d'une suspicion de rage par les vétérinaires. En effet lors de l'épisode exposé ci-dessus, le cas index importé du Maroc était *a priori* valablement vacciné contre la rage mais son état lors de son séjour au Maroc (stress et sous-alimentation) a pu entraîner une baisse d'immunité et favoriser l'infection rabique. Par ailleurs, le cas de rage importé mis en évidence en avril 2008 était vacciné contre la rage : les enquêtes ont montré que cette vaccination n'avait pas protégé l'animal car elle avait été réalisée alors que l'animal était déjà en phase d'incubation.

Perspectives

Ces différents épisodes témoignent de la nécessité de maintenir une vigilance de l'ensemble des acteurs pour une maladie exotique et donc rare :

- pour les propriétaires, la sensibilisation porte i) sur les risques liés à l'introduction de carnivores domestiques provenant de pays tiers dans lesquels la rage est enzootique (campagne d'information réalisée conjointement par le ministère en charge de l'agriculture et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral), et ii) sur les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre les chiens et les chats avant de voyager dans des pays d'enzootie rabique [2]. Pour ce dernier aspect, le rôle d'information des vétérinaires sanitaires est fondamental ;
- pour les vétérinaires, la rage doit être incluse dans le diagnostic clinique, et le recueil des éléments épidémiologiques (origine et historique de l'animal, statut vaccinal...) reste primordial lors de la présentation d'un animal, tout en ne présentant qu'une valeur relative (fiabilité des déclarations des propriétaires, limites de la vaccination...) face aux éléments cliniques.

Par ailleurs, ces cas ont souligné la difficulté à appliquer les mesures de gestion réglementaires. À chaque nouveau cas, le gestionnaire a été confronté à un double enjeu : la rage est une zoonose majeure, mais dont la contagiosité reste faible, qui touche des animaux de compagnie pour lesquels l'aspect affectif est prépondérant.

Dans ce cadre et face à l'évolution de la situation épidémiologique en France, la DGAL a initié une réforme de la réglementation, tout en conservant un niveau élevé de protection de la santé publique. L'objectif est d'assouplir les mesures de gestion en prévoyant une proportionnalité de la réponse adaptée au contexte épidémiologique. Ainsi, notamment, les évolutions suivantes sont envisagées :

- les animaux valablement vaccinés contre la rage ayant été en contact avec un animal enragé (« contaminés ») pourront déroger à l'euthanasie sous réserve d'un rappel vaccinal réalisé dans les 48 heures suivant le diagnostic de rage (et non plus dans les 5 jours suivant le contact avec l'animal enragé [10] - cette période étant souvent écoulée au moment de l'établissement du diagnostic de rage sur l'animal enragé, supprimant de fait toute possibilité d'appliquer la dérogation) ;

- les carnivores pour lesquels un contact avec un animal contaminé ne peut être exclu ne seront plus considérés comme des animaux « contaminés » [11] mais comme des animaux « éventuellement contaminés », permettant ainsi aux DDPP de prendre des mesures proportionnées au niveau de risque présenté par ces animaux.

Bibliographie

- [1] Organisation mondiale de la santé animale. Code sanitaire pour les animaux terrestres, 2009.
- [2] Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.
- [3] Afssa (2003), Rapport sur la rage des chiroptères en France métropolitaine.

- [4] Code rural et de la pêche maritime, article L. 223-2 et D. 223-21.
- [5] Code rural et de la pêche maritime, article R. 223-36.
- [6] Arrêté du 1^{er} mars 2002 fixant la liste des organismes chargés des examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux suspects d'être à l'origine de contamination humaine.
- [7] Arrêté du 4 janvier 1999 portant agrément du centre national d'études vétérinaires et alimentaires de Nancy pour le diagnostic de la rage animale.
- [9] Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural.
- [10] Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage.
- [11] Code rural et de la pêche maritime, article R. 223-33.